

REGLEMENT DES ETUDES ET CONTROLE DES APTITUDES ET DES CONNAISSANCES

LICENCES PROFESSIONNELLES Année 2016-2017

Application de l'arrêté du 23 avril 2002 relatif aux études universitaires et conduisant au grade de licence et à l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle

Section 1 – Accès

Art. 1 - Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle, sont admis à postuler aux semestres 5 et 6 de la Licence professionnelle :

- les étudiants titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années d'enseignement supérieur validées dans les domaines de la gestion,
- les étudiants titulaires d'un titre français ou étranger admis en dispense ou en équivalence d'un diplôme sanctionnant deux années d'enseignement supérieur validées dans le domaine de la gestion,
- les étudiants autorisés par un jury à s'inscrire à la suite de validation de leurs études, expérience professionnelle ou acquis personnels.

Les étudiants présentent un dossier de candidature. La décision d'autorisation d'inscription est prise par le Président de l'Université après avis d'une commission d'admission.

Section 2 - Organisation générale des études

Art. 2 - Conseil de pilotage

Un conseil de pilotage est institué pour chaque licence professionnelle. Il est composé de l'équipe pédagogique de l'IAE en charge de la formation et un représentant de l'école ou de l'institution partenaire.

Art. 3 - Les enseignements de la licence professionnelle sont dispensés sur une année et sous forme d'unités d'enseignement capitalisables.

Art. 4 - La licence comprend les unités d'enseignement et les matières mentionnées dans une maquette générale distribuée en début d'année aux étudiants.

Art. 5 - L'équipe pédagogique peut décider la création d'une activité de remise à niveau dans une discipline ou dans une méthode de travail. Elle peut décider d'autoriser un candidat à s'inscrire en licence professionnelle sous condition d'avoir participé à cette activité.

Art. 6 - Projet tutoré et Mission en alternance

L'enseignant responsable de la licence professionnelle désigne un enseignant tuteur pour chaque étudiant ; cet enseignant tuteur suit l'étudiant dans son année et corrige son mémoire. Le maître d'apprentissage ou le tuteur de stage est proposé par l'entreprise.

Section 3 - Contrôle des aptitudes et connaissances

Art. 7 - Dans chaque unité d'enseignement, les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées soit par un contrôle continu et un examen terminal, soit seulement par un examen terminal, soit seulement par un contrôle continu. Pour les UE centrées sur le projet tutoré et la mission en entreprise, l'acquisition des

compétences est appréciée par un mémoire, une soutenance et une évaluation de la période d'immersion professionnelle en entreprise. Les épreuves écrites des contrôles terminaux se réalisent dans des conditions assurant l'anonymat des copies.

Art. 8 - Des travaux dirigés sont organisés dans les matières indiquées dans la maquette générale. Le travail effectué au cours de ces séances peut donner lieu à un contrôle continu.

Art. 9 - La présence aux séances de travaux dirigés est obligatoire. Toute absence doit être justifiée. L'absence même justifiée à plus de trois séances entraîne l'obligation de rencontrer l'enseignant responsable d'année. L'absence à plus de cinq séances peut être sanctionnée par l'exclusion décidée par l'équipe pédagogique saisie sur l'initiative de l'enseignant responsable de la licence. L'absence en entreprise (période d'apprentissage ou de stage) donne lieu à information de l'enseignant responsable de la licence par le maître d'apprentissage ou le tuteur de stage. L'information sera transmise au jury de fin d'année.

Art. 10 - Le type et la durée des épreuves sanctionnant les différents examens figurent dans la maquette générale.

Section 4 - Validations des études

Art. 11 - Le type des épreuves sanctionnant les différents examens figure dans la maquette.

Art. 12 - Dans les matières comprenant des cours et des séances de travaux dirigés, la note globale de la matière résulte de la note de travaux dirigés et de la note de l'examen final affectées d'un coefficient mentionné dans le tableau général des MCC (modalités de contrôle des connaissances).

Art. 13 - Dans les matières où il n'y a pas, par prévision dans le tableau général ou par dispense, de travaux dirigés, la note résulte d'un examen final.

Art. 14 - Dans les matières où il n'est prévu qu'un contrôle continu, la note finale est la note de contrôle continu.

Art. 15 - La période d'immersion en entreprise est évaluée par l'entreprise. Le mémoire est évalué par une équipe pédagogique.

Art. 16 - Absence à une évaluation. L'absence d'un étudiant à une évaluation doit être justifiée. L'enseignant responsable de la licence professionnelle peut autoriser l'étudiant à passer une épreuve de rattrapage. Lorsque pour une évaluation aucune note positive ne peut être inscrite ou reportée, la note est zéro.

Art. 17 - Validation des unités d'enseignement

La note de chaque unité d'enseignement résulte de l'addition des notes de chaque matière affectées d'un coefficient mentionné dans le tableau général des MCC. Lorsque la note moyenne obtenue à une unité d'enseignement est égale ou supérieure à dix sur vingt, l'unité est validée. Les unités d'enseignement validées sont définitivement acquises.

La compensation entre éléments constitutifs d'une unité d'enseignement, d'une part, et les unités d'enseignement, d'autre part, s'effectue sans note éliminatoire.

Art. 18 – Pour les formations qui ne s'effectuent pas en alternance, une deuxième session de contrôle des connaissances et aptitudes peut être organisée si l'étudiant n'a pas pu participer ou s'il a été en échec en session 1.

Pour les formations en alternance, aucune seconde session n'est organisée à l'exclusion du mémoire.

Art. 19 - Réussite de la licence

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle, la licence professionnelle est décernée aux étudiants qui ont obtenu à la fois une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des unités d'enseignement, y compris le projet tutoré et le stage, et une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble constitué du projet tutoré et du stage.

Lorsqu'il n'a pas été satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes, l'étudiant peut conserver, à sa demande, le bénéfice des unités d'enseignement pour lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 8 sur 20.

Art. 20 – Attribution des ECTS.

Lorsque le jury constate que l'étudiant a validé la licence, il lui attribue les points correspondant à la Licence soit 60 ECTS.

Lorsque la licence professionnelle n'a pas été obtenue, les unités d'enseignement dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables. Ces unités d'enseignement font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement.

Section 7 - Jury et mention

Art. 21 - Les décisions du jury en ce qui concerne les notes et le résultat final sont définitives et sans appel. La délivrance de l'attestation de réussite est assortie des mentions accordées en considération de la moyenne générale compensée de l'ensemble des unités d'enseignements calculées sur 20 :

- ≥ 10 : Passable
- ≥ 12 : Assez bien
- ≥ 14 : Bien
- ≥ 16 : Très bien